

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA 1^{ère} ANNÉE DE MASTER
DROIT PRIVE**

- PARCOURS DROIT PRIVE FONDAMENTAL -

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition de la formation

La première année de Master s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement avec la possibilité qu'ils se compensent entre eux. L'étudiant peut demander la délivrance du diplôme intermédiaire de Maîtrise dans les mêmes conditions.

Article 2 : Conditions d'accès

Pour être admis à s'inscrire de plein droit en 1^{ère} Année de Master « Droit privé », parcours « Droit privé fondamental » deux conditions doivent être remplies. D'une part, il faut être titulaire soit de la Licence en Droit française, soit de la Licence Droit Langues – option Juristes Trilingues d'Affaires, soit avoir satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur. D'autre part, il faut appartenir à l'une des six catégories suivantes : étudiants engagés dans la vie active, étudiants chargés de famille, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants résidant à l'étranger, étudiants empêchés pour des raisons de santé ou étudiants sportifs de haut niveau.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de six unités semestrielles.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

1^{er} SEMESTRE

UNITÉS	CRÉDITS
UNITÉ 1 Procédure civile	5
UNITÉ 2 Droit civil (régimes matrimoniaux)	5
UNITÉ 3 Droit du paiement et du crédit	5
UNITÉ 4 Droit civil (sûretés)	5
UNITÉ 5 Droit international privé	5
UNITÉ 6 Droit pénal des personnes et des biens	5
TOTAL	30

2^{ème} SEMESTRE

UNITÉS	CRÉDITS
UNITÉ 1 Droit civil (successions)	5
UNITÉ 2 Droit civil (contrats spéciaux)	5
UNITÉ 3 Procédures civiles d'exécution	5
UNITÉ 4 Droit des entreprises en difficulté	5
UNITÉ 5 Droit de la CEDH	5
UNITÉ 6 Droit du travail	5
TOTAL	30

Article 4- 1 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

1^{er} SEMESTRE

UNITÉS	CRÉDITS	POINTS
UNITÉ 1 Procédure civile	5	100
UNITÉ 2 Droit civil (régimes matrimoniaux)	5	100
UNITÉ 3 Droit du paiement et du crédit	5	100
UNITÉ 4 Droit civil (sûretés)	5	100
UNITÉ 5 Droit international privé	5	100
UNITÉ 6 Droit pénal des personnes et des biens	5	100
TOTAL	30	600

2^{ème} SEMESTRE

UNITÉS	CRÉDITS	POINTS
UNITÉ 1 Droit civil (successions)	5	100
UNITÉ 2 Droit civil (contrats spéciaux)	5	100
UNITÉ 3 Procédures civiles d'exécution	5	100
UNITÉ 4 Droit des entreprises en difficulté	5	100
UNITÉ 5 Droit de la CEDH	5	100
UNITÉ 6 Droit du travail	5	100
TOTAL	30	600

Chaque matière est affectée d'un coefficient en fonction du nombre de crédits
Un examen terminal est organisé pour chaque matière.

Des sujets de devoirs sont proposés à l'étudiant dans les matières suivantes :

- Semestre 1 : « Procédure civile » et « Droit civil (régimes matrimoniaux) »
- Semestre 2 : « Droit civil (successions) » et « Droit civil (contrats spéciaux) ».

Dans ces matières la note obtenue lors de l'examen terminal pourra être majorée, au maximum de trois points sur 20, en fonction de la qualité des devoirs rendus durant le semestre.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement, est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 1 et 2.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Pour chaque année d'études, deux sessions d'examen sont organisées. Les examens écrits et oraux ont lieu exclusivement, et sans aucune dérogation possible, à Grenoble.

En première et seconde sessions, les matières « Procédure civile » et « Droit civil (régimes matrimoniaux) » (semestre 1) ainsi que «Droit civil (successions) » et « Droit civil (contrats spéciaux)» (semestre 2) font l'objet d'un examen terminal écrit de 3 heures

Les autres épreuves se déroulent à l'oral et les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

Article 7-1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

La défaillance lors de la première session n'interdit pas de se présenter à la seconde.

Article 8 : Organisation de la session 2

La seconde session d'examen a lieu au mois de septembre.

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la première année de Licence a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Elle est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de pondération pour les matières écrites.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (300 points sur 600).

Le premier et le second semestre de Master 1 peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 600 points sur 1200.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » à chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Article 10 -1 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la 1^{ère} Année de Master est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Le redoublement d'une année en cas d'échec est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription à l'Université.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 13 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement.

Si, lors d'une inscription antérieure en 1^{re} année de Master, il a acquis la moyenne dans l'une des matières figurant au programme actuel, il capitalise la note obtenue.

L'étudiant qui a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à la moyenne des notes de « Droit pénal des personnes » et de « Droit pénal des biens », capitalise cette moyenne au titre du « Droit pénal des personnes et des biens ».

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011